

Taxe d'apprentissage 2012

Collecte de la taxe d'apprentissage 2011 - Taux applicables

Seuil d'exonération : 100 355,00 € (si masse salariale $\leq 100\ 355\text{€}$ et que l'entreprise a formé au moins un apprenti dans l'année)

Dispense de hors quota : 305,00 €

Concours Financiers (coût réel des apprentis disponible auprès des préfectures de région) :

- Frais de stage Catégorie A (par jour) : 19,00 €
- Frais de stage Catégorie B (par jour) : 31,00 €
- Frais de stage Catégorie C (par jour) : 40,00 €

Collecte de la taxe d'apprentissage 2012 - Informations juridiques

Qu'est-ce que la Taxe d'Apprentissage ?

La Taxe d'Apprentissage est un impôt qui doit être versé obligatoirement à un Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage (OCTA), avant le 1^{er} mars par les entreprises employant des salariés (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005).

Elle ne doit pas être confondue avec la participation des employeurs à la formation continue.

Elle permet de financer les dépenses nécessaires au développement de la formation première: enseignement technologique et professionnel, dont l'apprentissage. Depuis la loi du 16 juillet 1971, elle s'intitule "participation des entreprises au financement des premières formations technologiques et professionnelles".

Sont assujettis au paiement de cette taxe : (Article 224-2 du Code Général des Impôts)

- Les personnes physiques, sociétés de personnes et groupements d'intérêts économiques exerçant une activité revêtant du point de vue fiscal, un caractère industriel, commercial ou artisanal.
- Les sociétés, associations et organismes redevables de l'impôt sur les sociétés.
- Les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente).
- Les centres de gestion agréés.
- Les caisses de crédit agricole.
- Les entreprises nationalisées.

La taxe est due dès la première année d'activité de l'entreprise (au prorata des salaires versés) et dès le premier salarié.

Sont affranchies du paiement de cette taxe : (Article 224-3 du Code Général des Impôts)

- Les entreprises ayant pour activité exclusive : la formation première.
- Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis sous contrat d'apprentissage, lorsque la base annuelle d'imposition (masse salariale brute) n'excède pas 6 fois le SMIC annuel soit : 100 355,00 €.

Comment s'en libérer ?

L'entreprise peut subventionner des établissements d'enseignement dispensant des formations premières technologiques et professionnelles, uniquement par l'intermédiaire d'un organisme collecteur.

Les entreprises ayant employé des apprentis en 2011 ont des obligations particulières (voir § quota d'apprentissage).

Calcul de la Taxe d'Apprentissage

Assiette

La base de calcul, appelée assiette, est la même que celle des cotisations de sécurité sociale.

Ce montant inclut les avantages en nature mais vous pouvez effectuer des abattements prévus pour certaines catégories de salariés.

Taux

La taxe est égale à 0,50 % de la masse salariale (sauf pour les départements d'Alsace-Moselle).

REPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

En France métropolitaine (hormis les départements Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ainsi que les DOM), la taxe brute se répartit en deux quotités :

- Le Quota d'apprentissage fixé à 53,00 % du montant de la taxe brute (voir répartition du quota ci-après).
- Le Hors Quota d'apprentissage (répartition par Niveau de formation) fixé à 47,00 % du montant de la taxe brute.

Quota d'apprentissage (53% de la taxe brute)

Le quota d'apprentissage est destiné à financer les centres de formation d'apprentis, les écoles d'entreprises et les centres de formation professionnelle relevant du secteur des banques et des assurances.

Il se décompose en deux parties :

1. **22,00 % de la taxe brute**, FNDMA (Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage) est reversé par votre OCTA au Trésor Public.
2. **Les 31,00 % restant de la taxe brute**, sont distribués selon deux cas de figure :
 - **Les entreprises qui ont accueilli des apprentis** en 2011 doivent verser obligatoirement une somme **représentant le coût réel de l'apprenti** pour chaque apprenti présent dans l'entreprise à la date du 31/12/2011 au CFA où ils sont inscrits.
 - ⇒ *Le montant de cette (ces) subvention (s) obligatoire (s) au (x) CFA d'accueil ne peut excéder les 31,00 % restant. Si plusieurs CFA sont concernés, les subventions leur sont attribuées au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans chacun d'entre eux. Le quota restant disponible après calcul de ce (s) versement (s) obligatoire (s) peut être affecté librement par l'entreprise au (x) CFA de son choix.*
 - **Les entreprises qui n'ont pas accueilli d'apprentis en 2011 sont libres d'affecter les 31,00 % restant au (x) CFA de leur choix.**

Répartition du Hors quota (47% de la taxe brute)

Elle se décompose en trois Niveaux de formation : Catégorie A, Catégorie B et Catégorie C.

Votre entreprise est dispensée de la ventilation du hors Quota lorsque le montant de la taxe brute n'excède pas 305,00 €.

La répartition par Niveau de formation est destinée à subventionner en formation première des établissements d'enseignement, au titre des niveaux de formations dites techniques.

- ❑ **Catégorie A : 40%**
Niveaux de formation IV et V : *CAP, BTn, BT, BP, BM, Bac Pro*
- ❑ **Catégorie B : 40%**
Niveaux de formation II et III : *BTS, DUT, DEUG, Licences, Bac + 4*
- ❑ **Catégorie C : 20%**
Niveaux de formation I : *Ecoles d'ingénieurs, Bac + 5 et plus*

Activités complémentaires

Frais afférents à l'information, à l'orientation scolaire et professionnelle (OSP), à la vie sociale et professionnelle (VSP). L'orientation scolaire et professionnelle ne peut dépasser 20 % du hors Quota. La vie sociale et professionnelle ne peut dépasser 10 % du hors Quota.

Ces frais s'imputent indifféremment sur une ou plusieurs catégories du hors quota mais ne peuvent au total dépasser 20 % du hors Quota :
soit $OSP + VSP = 20\%$ maximum.

Les subventions en nature

Les entreprises peuvent se libérer éventuellement de la fraction "hors quota" par des subventions en nature (marchandise, matériel, etc.). Le matériel doit présenter un intérêt pédagogique incontestable, en relation directe avec la formation dispensée dans les établissements d'enseignement.

L'équipement scolaire de base ainsi que le matériel audiovisuel et reprographique sont néanmoins acceptés.

Le matériel ne peut être pris en considération pour son prix de revient ; celui d'occasion, uniquement pour sa valeur réelle (valeur comptable résiduelle), à l'exclusion de tout bénéfice pour l'entreprise. La T.V.A. peut être incluse dans le montant déductible pour le matériel neuf ou d'occasion de moins de trois ans (voir pièces justificatives à fournir ci-après).

LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA)

Cette contribution est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. Le versement s'effectue en même temps que le versement de la taxe d'apprentissage.

Le taux d'imposition de cette contribution est de 0,18 % de la masse salariale et elle est reversée, par l'intermédiaire de l'OCTA, en totalité au Trésor Public.

CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE (CSA)

Pour la Taxe d'Apprentissage 2012 (assise sur les salaires 211), l'article 23 de la Loi N° 2011-900 de finances rectificatives pour 2011, modifie l'article 230H du Code Général des Impôts et rénove l'article 27 de la Loi N°2009-1437 (relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie) qui a institué la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA). Celle-ci est modulée en fonction de l'effort de l'entreprise vis-à-vis de l'embauche de salariés en alternance :

- Sont redevables les entreprises de 250 salariés et plus, qui sont assujetties à la Taxe d'Apprentissage et dont l'effectif annuel moyen (au sens de l'article L.1111-2 du Code du Travail) comporte désormais moins de 4% de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

- Les entreprises qui atteignent un seuil supérieur ou égal à 4% bénéficieront d'un « bonus » sous la forme d'une aide.

- Les entreprises de 250 salariés et plus qui n'atteignent pas ce seuil de 4%, le taux de la CSA sera modulé afin de prendre en compte l'effort de l'entreprise et pourra varier de 0,05% à 0,30% (voir tableau).

Taux CSA

Quota alternants	Effectifs entre 250 et <2000 salariés	Effectifs > ou = à 2000 salariés
<1%	0,2 % des salaires	0,3% des salaires
Entre 1 et moins de 3%	0,1% des salaires	0,1% des salaires
Entre 3 et moins de 4%	0,05% des salaires	0,05% des salaires



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE D'ALENÇON



CHAMBRE
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
DOUBS



CHAMBRE de COMMERCE et
d'INDUSTRIE TERRITORIALE
HAUTE-SAÔNE

Les déductions

Déductions au titre des stagiaires de la formation initiale

Ouvrent droit à une déduction, les stages ou séquences éducatives effectués en milieu professionnel par les élèves de la formation initiale si les conditions suivantes sont réunies :

- Le stage doit être obligatoire pour l'obtention du diplôme.
- L'élève doit préparer un diplôme technologique.
- Une convention de stage entre l'école, l'entreprise et l'élève doit être obligatoirement établie et signée. Cette convention ne doit mentionner aucune rémunération.

Pour calculer cette déduction, un forfait journalier est fixé chaque année, selon le niveau du diplôme préparé. Pour l'exercice 2011, le forfait est de :

- Diplôme de Catégorie A : 19,00 €/jour (CAP, BTn, BT, BP, BM, Bac Pro).
- Diplôme de Catégorie B : 31,00 €/jour (BTS, DUT, DEUG, Licences, Bac + 4).
- Diplôme de Catégorie C : 40,00 €/jour (Ecoles d'ingénieurs, Bac + 5 et plus).

Cette liste de diplômes n'est pas exhaustive. La déduction totale ne peut excéder 4,00 % de la taxe brute. Elle peut s'imputer indifféremment sur une ou plusieurs catégories du montant de la taxe, à répartir par niveau de formation (hors quota).

Documents libératoires

Formalités

Déclaration taxe d'apprentissage

Nouvelle modalité déclarative applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2007 :

La déclaration, à la Recette des Impôts, relative à la taxe d'apprentissage (Imprimé CERFA n° 2482) est supprimée à partir du 1er janvier 2008 et remplacée par une mention au sein de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

La proposition de loi portant sur la simplification du droit a été définitivement adoptée, le mardi 11 décembre 2007, par le Parlement par un vote de l'Assemblée nationale.

Reçus libératoires des versements effectués aux établissements d'enseignement

Ils sont établis par les organismes collecteurs (pour toute ou partie de la Taxe d'Apprentissage).

=> *L'ensemble de ces documents est à conserver pendant 6 ans (L. 102B du livre des Procédures Fiscales).*

Pièces justificatives pour les déductions effectuées, à joindre pour le contrôle à la

préfecture :

- Photocopie des conventions de stage.
- En cas de versements en nature : joindre une attestation pédagogique du chef d'établissement précisant la destination du matériel, ainsi que le type de diplôme préparé par les élèves utilisateurs et une facture.
- Reçu libératoire.

Attention : dans les entreprises de plus de 50 salariés, les employeurs doivent consulter le Comité d'Entreprise sur l'affectation des sommes distribuées au titre de la Taxe d'Apprentissage (Art. L 432-3, al 9 du Code du Travail). Le non respect de cette formalité rend l'employeur passible des sanctions attachées au délit d'entrave.

Cessation d'activité

En cas de cession d'entreprise, de cessation d'activité, règlement judiciaire ou de liquidation de biens, les formalités doivent être accomplies dans les 60 jours auprès de votre Recette des Impôts. Avant l'expiration de ces délais, vous pouvez acquitter votre Taxe d'Apprentissage auprès de votre organisme.

En cas de décès de l'employeur, ce délai passe à 6 mois.

Pénalités

À compter de 2008, en cas de versement insuffisant ou d'absence de versement de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs avant le 1er mars, un paiement de régularisation devra être fait auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) (article 1678 quinquies).

Ce versement devra intervenir au plus tard le 30 avril. Il sera majoré du montant de l'insuffisance (montant restant dû X 2) et devra être accompagné du bordereau de versement (Cerfa 2485 - téléchargeable à l'adresse <http://www.impots.gouv.fr> espace des professionnels>Vos impôts>Taxe d'apprentissage).

Collecte de la taxe d'apprentissage 2011 - Réglementation

REGIME GENERAL ET DOM-TOM

Contribution au développement de l'apprentissage

La contribution reste à 0.18% des salaires bruts. Elle doit être versée aux OCTA avec le paiement de la Taxe d'Apprentissage.

Contribution supplémentaire à l'apprentissage

A payer uniquement par les entreprises de 250 salariés et plus (voir onglet « calcul de la taxe d'apprentissage »)

Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA)

Il est de :

- 22.00 % de la taxe brute pour le régime général

Autres déductions

Frais de stage uniquement.

Concours Financiers aux CFA

Obligation aux entreprises assujetties de verser un concours financier au(x) CFA où sont inscrits leurs apprentis.

Le montant correspond aux coûts réels de formation des apprentis fixés par les conventions de création des centres de formation des apprentis ou des sections d'apprentissage. Il est réparti aux CFA dans la limite du Quota disponible après déduction de la contribution FNDMA (cf. article L6241-4 du code du travail).

Sauf nouvelle disposition législative, le montant minimal forfaitaire n'existe plus.

Forfaits

* Frais de Stage :

Frais de stage limité à 4.00 % de la taxe brute.

Taux journalier :

- Catégorie A = 19€
- Catégorie B = 31€
- Catégorie C = 40€

* Entreprises affranchies :

Entreprise dont la masse salariale est inférieure à 100 355€ et employant au moins 1 apprenti dans l'année.

Dates prévisionnelles

Date limite de collecte auprès des entreprises : 29/02/2012

* Date limite de reversement au Trésor Public de la Contribution au Développement de l'Apprentissage 0.18% : prévue le 30/04/2012

* Date de reversement aux écoles : au plus tard le 30/06/2012

REGIME ALSACE-MOSELLE

Contribution au développement de l'apprentissage

La contribution reste à 0.18% des salaires bruts. Elle doit être versée aux OCTA avec le paiement de la Taxe d'Apprentissage.

Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA)

Il est de 22.00 % de la taxe brute.

Concours Financiers aux CFA

Obligation aux entreprises assujetties de verser un concours financier au(x) CFA où sont inscrits leurs apprentis.

Le montant correspond aux coûts réels de formation des apprentis fixés par les conventions de création des centres de formation des apprentis ou des sections d'apprentissage.

Il est réparti aux CFA dans la limite du Quota disponible après déduction de la contribution FNDMA (cf. article L6241-4 du code du travail).

Sauf nouvelle disposition législative, le montant minimal forfaitaire n'existe plus.

Lexique

Taxe brute

Elle représente 0,50 % des salaires versés par les assujettis pendant l'année civile.

Quota d'apprentissage

Il représente 53,00 % de la taxe brute. Il est destiné aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage spécialisées.

Activités complémentaires

Elles regroupent VSP (vie sociale et professionnelle) et OSP (orientation sociale et professionnelle).

VSP

Vie Sociale et Professionnelle.

Habilitation spécifique aux établissements d'enseignement ménager.

OSP

Orientation Scolaire et Professionnelle, Habilitation spécifique aux Centres d'Information et d'Orientation (CIO).

Répartition par niveau de formation

Elle a pour rôle de financer la formation première à finalité technologique.

-Catégorie A

Formation de niveau IV et V : CAP, BTn, BT, BP, BM, Bac Pro.

-Catégorie B

Formation de niveau II et III : BTS, DUT, DEUG, Licences, Bac + 4.

-Catégorie C

Formation de niveau I : Ecoles d'ingénieurs, Bac + 5 et plus.

FNDMA

Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage.

CSA

Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage.

CDA

Contribution au Développement de l'Apprentissage.

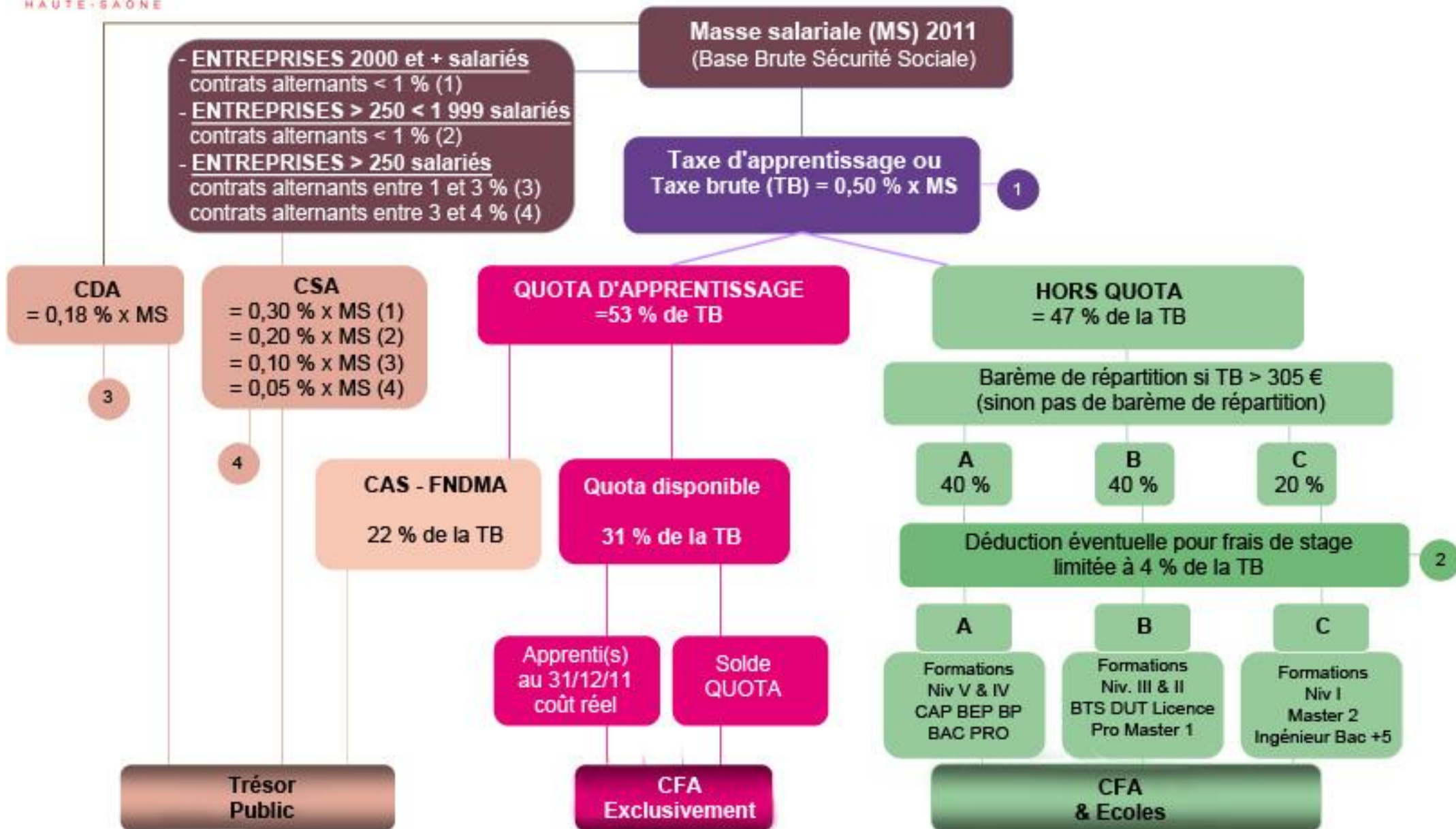
Habilitation

C'est l'agrément donné par la Préfecture et approuvé par le Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi, aux établissements de sa circonscription pour percevoir la Taxe d'Apprentissage suivant l'enseignement dispensé.

ENAS

Contribution aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Assurance.

TAXE D'APPRENTISSAGE 2012 - SUR SALAIRES 2011



Montant à régler par l'entreprise = (1 - 2) + 3 + 4